RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de l'EBRON (Isère) pour la période 2019 - 2038

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 août 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de l'EBRON (ISÈRE), pour la période 2003-2017 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale RTM de l'EBRON (ISÈRE), d'une contenance de 298,52 ha, est affectée à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 283,08 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (70 %), de pin sylvestre (20 %), de sapin pectiné (5 %) et de feuillus divers (5 %). Le reste, soit 15,44 ha, est constitué de pierriers et de pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 81,27 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (69,27 ha), le sapin pectiné (10,49 ha) et le pin sylvestre (1,51 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 236,22 ha dont 81,27 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse et affecté à la protection contre les risques naturels, d'une contenance de 62,30 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions spécifiques au titre de la restauration des terrains en montagne.
- Des travaux de création de 0,985 km de piste seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 30 JUIL. 2019
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe au sous-directeur Filières
forêt-bois, cheval et bioéconomie

Nathalie GUESDON